



MARCHE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° 2026-07-08-09
commun à tous les lots

Acheteur

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Adresse : 2-4 Allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07

Téléphone : 0472712600

SIRET N° : 18690155900069

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur Général

Objet du marché

Surveillance des eaux côtières de méditerranée

Sommaire

1. Objet – Dispositions générales	4
1.1 Objet.....	4
1.2 Décomposition en lots	4
1.3 Délais d'exécution	4
1.4 Prolongation des délais d'exécution.....	4
1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
1.6 Traitement des données	4
1.7 Sous-traitance	6
2. Pièces contractuelles	6
3. Forme des notifications et informations au titulaire	7
4. Prix – Variation des prix	7
4.1 Variation des prix.....	7
4.2 Modalités de révision des prix de l'ensemble des lots :.....	7
5. Retenue de garantie	8
6. Avance	8
6.1 Modalités de règlement de l'avance.....	8
6.2 Modalités de résorption de l'avance.....	8
7. Règlement des comptes au titulaire	9
7.1 Modalités de règlement du prix.....	9
7.2 Délais de paiement.....	11
7.3 Intérêts moratoires.....	11
7.4 Règlement en cas de groupements économiques	11
8. Modalités d'exécution	12
8.1 Conditions d'exécution des prestations.....	12
8.2 Documents fournis après exécution.....	12
8.3 Modification	12
8.4 Prestations supplémentaires ou modificatives	12
9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	13
10. Développement durable	13
10.1 Conditions d'exécution environnementales.....	13
10.2 Conditions d'exécution sociale d'insertion	13
11. Constatation de l'exécution des prestations	19
11.1 Opérations de vérification et décisions	19

11.2	Admission, ajournement, refaction et rejet.....	20
12.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	20
13.	Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats	20
13.1	Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	20
13.2	Régime des résultats.....	20
14.	Pénalités – Primes	20
14.1	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	20
14.2	Pénalités pour retard dans la remise des documents	21
15.	Garanties	21
16.	Assurances	21
17.	Différends	21
18.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	21
19.	Résiliation	22
19.1	Résiliation pour faute.....	22
19.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	22
20.	Dérogations au CCAG FCS	22

1. Objet – Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet le besoin suivant : Surveillance des eaux côtières de méditerranée, cartographie des biocénoses marines côtières, évaluation des populations de poissons, recensement des pressions côtières et calcul d'indicateurs écologiques associés à l'échelle des masses d'eau côtières et à l'échelle régionale 2027 - 2030

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 3 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

N° Lot	Désignation du lot
N°01	Cartographie des biocénoses
N°02	Surveillance biologique des herbiers de posidonie
N°03	Surveillance biologique des habitats de coralligène

1.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article *Délais d'exécution* de l'acte d'engagement. Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.4 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.6 Traitement des données

Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

L'agence de l'eau RMC est responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD »).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1 e) du RGPD).

Le titulaire (ou sous-traitant au sens du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'agence de l'eau (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, l'agence de l'eau met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») s'engage :

- à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du marché ;
- à informer l'Agence de l'Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer. Le titulaire doit mentionner dans son offre les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données. ».

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données.

Pour les exercer, il pourra contacter le délégué à la protection des données de l'Agence de l'Eau :

- Par mail : contact.rgpd@eurmc.fr

- Par voie postale (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :
Délégation à la protection des données, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2-4 Allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL (art. 13 du RGPD - place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / <http://www.cnil.fr>).

Le traitement des données porte sur :

- objet des prestations-fournitures : cartographie des biocénoses marines côtières de la région Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur et de la région Corse, le recensement des pressions côtières, état des peuplements de Posidonie, de coralligène et des populations de poissons et le calcul d'indicateurs écologiques associés à l'échelle des masses d'eau côtières.

- La ou les finalités du traitement de ces données : organisation des réunions de suivi du marché et échanges sur l'exécution du marché (livrables).

- Le type de données à caractère personnel traitées : civilité, nom, prénom, adresse mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel, qualification professionnelle en plongée sous-marine, niveau d'études

- Les catégories de personnes concernées : ingénieurs d'études, docteurs ès sciences, plongeurs professionnels, agents administratifs, ainsi que le service en charge du suivi technique, administratif et financier à l'agence de l'eau

- Les catégories de destinataires des données sont : personnels administratifs, techniques et scientifiques travaillant sur l'acquisition et l'exploitation des données, et les éventuels sous-

traitants et/ou co-traitants du titulaire

- La durée du traitement et du stockage des données personnelles : validité du marché jusqu'au règlement du solde des prestations

- Transfert des données hors UE :

☐ Oui Nom(s) du (des) pays destinataire(s) :

☒ Non

Sort des données :

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du marché, le Sous-traitant (= Titulaire du marché) s'engage :

☒ option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

☐ option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant

L'agence de l'Eau conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues ;
- 10 ans (à compter de la date de solde du marché) pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestations d'études et achats de fournitures courantes ;
- 140 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur ;
- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1.7 Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, l'acheteur exige que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.

Les tâches essentielles devant être directement effectuées par le titulaire portent sur l'interprétation des données sonar latéral, le calcul des indicateurs écologiques et l'ensemble des livrables.

2. Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et l'annexe financière n° 1 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire propre à chaque lot, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution du marché ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou réglementaires.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Variation des prix

Les prix des marchés sont révisibles annuellement à date anniversaire de la notification du marché.

Par dérogation au CCAG, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : Septembre 2026.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

4.2 Modalités de révision des prix de l'ensemble des lots :

Périodicité de la révision des prix :

Les prix du marché sont fermes durant les douze (12) premiers mois suivant la notification.

Ils sont ensuite révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification.

Cette révision est calculée à partir des derniers indices définitifs publiés à la date de son application. Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante.

Indices et formule de révision :

- **Pour le coût de la main d'oeuvre « M » : ICHT-M (base INSEE)** - Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565195)

- **Pour les déplacements et les frais divers « D » : FSD1 (base le Moniteur)** - Indice frais et services divers - modèle de référence n° 1.

A compter de 2028, les prix sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times ((0,800 \times M/M_0) + (0,200 \times D/D_0))$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois 0

Mois 0 : septembre 2026.

M = dernier indice définitif ICHT-M publié à la date de révision

D = dernier indice définitif FSD1 publié à la date de révision

M₀ et D₀ = indices du mois de septembre 2026

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'acte modificatif.

5. Retenue de garantie

Sans objet.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 20 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 20 % de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

6.2 Modalités de résorption de l'avance

Par dérogation à l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, règlements partiels définitifs ou du solde.

Il débute dès la première demande de paiement et doit être intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 50 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

L'avance ne doit pas faire l'objet d'une facturation.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS.

7.1.1 Echéancier de paiement pour chacun des lots

L'échéancier ci-après est applicable pour chacun des lots. Les codes de prestations correspondent aux codes de chacun des Bordereau des Prix Forfaitaires.

Première année du marché : phase 1 :

Echéance	Prestation	Code prestation
Avril 2027	Après validation par l'agence du compte rendu n°1 de la réunion de démarrage du marché et de la présentation des prestations pour l'année 2027	Code 1
Juillet 2027	Après validation par l'agence du compte rendu d'état d'avancement des prestations n° 2	Codes 2 et 3 inclus
Octobre 2027	Après validation par l'agence du compte rendu d'état d'avancement des prestations n° 3	Codes 4 à 9 inclus
Décembre 2027	Après validation par l'agence du rapport annuel des prestations pour l'année 2027 et fourniture du rapport environnemental annuel	Code 10

Seconde année du marché : phase 2

Echéance	Prestation	Code prestation
Avril 2028	Après validation par l'agence du compte rendu n°4 de la réunion de démarrage des prestations pour l'année 2028	Code 1
Juillet 2028	Après validation par l'agence du compte rendu d'état d'avancement des prestations n° 5	Codes 2 et 3 inclus
Octobre 2028	Après validation par l'agence du compte rendu d'état d'avancement des prestations n° 6	Codes 4 à 9 inclus
Décembre 2028	Après validation par l'agence du rapport annuel des prestations pour l'année 2028 et fourniture du rapport environnemental annuel.	Code 10

Troisième année du marché : phase 3

Echéance	Prestation	Code prestation
Avril 2029	Après validation par l'agence du compte rendu n° 7 de la réunion de démarrage des prestations pour l'année 2029	Code 1
Juillet 2029	Après validation par l'agence du compte rendu d'état d'avancement des prestations n° 8	Codes 2 et 3 inclus

Octobre 2029	Après validation par l'agence du compte rendu d'état d'avancement des prestations n° 9	Codes 4 à 9 inclus
Décembre 2029	Après validation par l'agence du rapport annuel des prestations pour l'année 2029 et fourniture du rapport environnemental annuel.	Code 10

Quatrième année du marché : phase 4

Echéance	Prestation	Code prestation
Avril 2030	Après remise du projet de rapport final	Code 1
Juillet 2030	Après validation par l'agence du rapport final et la remise de l'ensemble des livrables (atlas de la surveillance, couches SIG, bandes sonars)	Code 2

7.1.2 Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;

- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- SIRET 186 901 559 00069
- Le code engagement nécessaire est le numéro de marché indiqué sur la première page de l'acte d'engagement du lot concerné : 2026-07 ou 2026-08 ou 2026-09
- Le code service est le suivant : 31-DCP.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché – Délais d'exécution - Reconduction* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Sur le territoire Occitanie, région PACA et région Corse.

8.2 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à la bonne réalisation des prestations telles que définies au CCTP.

8.3 Modification

Les pièces contractuelles peuvent être modifiées par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.3.1 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;
- en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

Dans le 2nd cas, l'Agence de l'Eau et le titulaire conviennent, par voie d'avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des éventuels surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Agence de l'Eau d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par l'Agence de l'Eau peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées au présent C.C.A.P ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG.

9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

À compter de la notification à l'acheteur des modifications visées par l'article 3.4.2 du CCAG portant sur la situation du titulaire, celles-ci se substituent sans formalité à celles que les pièces du marché mentionnent ou auxquelles elles font référence. Toutefois, si ces modifications entraînent la création d'une personne morale distincte du titulaire (modification de son numéro SIREN), le cas échéant, le transfert du marché est acté par acte modificatif.

10. Développement durable

10.1 Conditions d'exécution environnementales

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites au CCTP.

10.2 Conditions d'exécution sociale d'insertion

Le Donneur d'Ordre, l'Agence de l'Eau, souhaite utiliser le présent marché comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

10.2.1 Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le volume d'heures indiqué pour chacun des lots identifiés devra être réservé à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion, il constitue un minimum obligatoire :

Lots	Objet	Heures d'insertion à réaliser à minima
1	Cartographie des biocénoses	280
2	Surveillance biologique des herbiers de posidonie	151
3	Surveillance biologique des habitats de coralligène	200

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi et l'exécution de la clause d'insertion.

Les heures d'insertion mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise au point du

marché à la baisse, à l'initiative exclusive du donneur d'ordre.

10.2.2 Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- ✓ **Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- ✓ **Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

10.2.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'agence de l'eau et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

10.2.4 Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

10.2.5 Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 16.1.4 du CCAG-FCS.

Le facilitateur a pour mission :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Coordonnées :

Emergence(S)/PLIE MPM Centre
5 rue de la République - BP 12383, 13215 Marseille Cedex 2
Contact : Amel ASTOIN
Téléphone : 04 96 11 55 25
Courriel : aastoin@emergences-asso.fr

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

10.2.6 Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

Durée d'éligibilité

L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

10.2.7 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC 2, à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de

confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail fennadjar@emergences-asso.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Emergence(S)/PLIE MPM Centre. 5 rue de la République - BP 12383-13215 Marseille Cedex 2 - à l'attention du délégué à la protection des données.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

10.2.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'agence de l'eau, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 3 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies à l'article 10.2.9 du présent CCAP

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine l'agence de l'eau par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire

peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

10.2.9 Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, sont les suivantes :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.

En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, l'agence de l'eau procèdera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 10.2.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total HT du marché.

11. Constatation de l'exécution des prestations

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications : il sera fait application de l'article 28.2 du CCAG FCS.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12. **Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles**

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. **Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats**

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables au marché.

13.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

14. **Pénalités – Primes**

14.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

14.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard dans la remise des livrables, tels que définis au CCTP, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 €/jour calendaire/livable sera opérée.

15. Garanties

Sans objet

16. Assurances

Le titulaire devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

17. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS. La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

19. Résiliation

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

19.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

20. Dérogations au CCAG FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 10.2.4 du CCAG par l'article *Variation des prix*
- À l'article 14 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans la remise de documents*
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*